

Arrêt

**n° 277 728 du 22 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN**

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune d'Anderlecht**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2021 avec la référence 97696.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 mars 2021, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« * l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; N'a pas produit de preuves à charges. ».*

2. Procédure.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) observe, à l'examen de la motivation de l'acte attaqué, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 juillet 2022, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (*cfr.* dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *SCHENDING VAN ARTIKEL 52, §4 VREEMDELINGENBESLUIT* (Traduction libre : Violation de l'article 52, §4 de la Loi) ».

Elle reproduit la disposition et soutient qu'en l'espèce, l'administration communale n'a rien transmis à la partie défenderesse alors que le 11 mai 2021, elle avait bien déposé plusieurs documents démontrant que le requérant remplissait les conditions prévues par la Loi. Elle en fait l'inventaire et conclut en la violation de la disposition invoquée.

3.2. Elle prend un second moyen libellé comme suit « *SCHENDING VAN HET ZORGVULDIGHEIDSBEGINSEL EN HET FAIR-PLAY BEGINSEL* (Traduction libre : Violation des principes de diligence, de loyauté et de fair-play) ».

Elle s'adonne à quelques considérations relatives aux principes invoqués et conclut en leur violation en ce que l'administration communale n'a pas transmis les documents qui lui avaient été communiqués dans les délais requis.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil note qu'aucun dossier administratif ne lui a été transmis que ce soit par l'administration communale ou par l'Office des étrangers. Or, il observe que la partie requérante reproche à l'administration communale de ne pas avoir transmis à la partie défenderesse les documents qui lui avait bien été communiqués par le requérant en date du 11 mai 2021.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence d'un dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 juin 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE